



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'environnement et du cadre de
vie

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral portant dérogation
et prescriptions spéciales**

**SAS FRUINOV
ZAC de la Nau 19240 Saint-Viance
SIRET : 451 129 209**

**La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, et en particulier son article R.512-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 30 mai 2017 autorisant la SAS FRUINOV à exploiter une unité de préparation de produits alimentaires d'origine végétale relevant de la rubrique 2220.2-a sur son site situé en ZAC de la Nau à Saint-Viance ;

Vu la preuve de dépôt N° A-1-NT1MGKIPR du 3 décembre 2021 d'une déclaration déposée par la SAS FRUINOV pour l'exploitation au titre de la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées d'un entrepôt frigorifique de stockage de produits surgelés situé en ZAC de la Nau à Saint-Viance ;

Vu la demande de dérogation accompagnant le dossier de déclaration présentée le 3 décembre 2021 et complétée le 3 janvier 2022 par la SAS FRUINOV et relative à la distance d'implantation de l'entrepôt frigorifique ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 janvier 2022 ;

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

Considérant que l'article R.512-52 du code de l'environnement prévoit que « *Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L.512-10 ou, le cas échéant, de l'article L.512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté.* » ;

Considérant que la demande de dérogation présentée par l'exploitant concerne la distance d'implantation de son entrepôt à une distance de 12,50 m au lieu des 14,90 m correspondant à la hauteur du bâtiment ;

Considérant que l'implantation du bâtiment à 12,50 mètres des limites de propriétés, la nature des produits stockés et la présence d'un système d'extinction automatique avec transmission de l'alarme permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement au même titre que les prescriptions générales auxquelles le pétitionnaire souhaite déroger ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement, le préfet peut ne pas solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques sur les prescriptions spéciales proposées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

- Article 1 -

La SAS FRUINOV dont le siège social est situé au lieu-dit le Marchadial à Collonges-la-Rouge (19500), ci-après dénommé l'exploitant, est tenu, pour l'exploitation de son entrepôt frigorifique situé en ZAC de la Nau à Saint-Viance (19240), de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 susvisé, à l'exception du point 3.1 de son annexe I, aménagées suivant les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

- Article 2 -

Prescriptions spéciales - Aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 susvisé.

Au point 3.1. **Implantation**, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 susvisé, la phrase :

« De plus, la distance entre les parois extérieures des cellules de l'entrepôt et l'enceinte du site n'est pas inférieure à 1,5 fois la hauteur du bâtiment et est au minimum de 20 mètres. Cette distance peut être ramenée à la hauteur du bâtiment si les cellules de stockage sont équipées d'un système d'extinction automatique ou, pour les cellules sous froid négatif, d'un système de détection haute sensibilité, avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. »

est remplacée par la phrase suivante :

« De plus, la distance entre les parois extérieures des cellules de l'entrepôt et l'enceinte du site peut être ramenée à 12,5 m si les cellules de stockage sont équipées d'un système d'extinction automatique ou, pour les cellules sous froid négatif, d'un système de détection haute sensibilité, avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. »

- Article 3 - Notification

Le présent arrêté est notifié à la SAS FRUINOV.

- Article 4 - Publicité

Une copie du présent arrêté est mise à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Corrèze pendant une durée minimale de trois ans.

Une copie du présent arrêté est adressée au Maire de la commune de Saint-Viance.

- Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

**- Article 6 -
Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 18 JAN 2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Matthieu DOLIGEZ

